

Resp Pl 1007476
738

563



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

Du 9. Mai 1738.



Qui en renouvelant les anciens Reglemens, maintient les Officiers du Senéchal & Siège Présidial de Toulouse dans le Droit de précéder les Juges Royaux & les Officiers Municipaux du District de ladite Senéchaussée, &c.

*et arrêt
paroit n'avoir
été rendu que
pour les
jurisdictions
royales et non
pour les justices
banéretes*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme sur la Requête de Soit-montré à notre Procureur General, présentée à notre Cour de Parlement de Toulouse le jour d'hier par le Sindic des Officiers de notre Senéchal & Siège Présidial de Toulouse, à ce qu'il lui plaise déclarer, en tant que de besoin, les Arrêts des onzième Septembre mil six cens vingt-neuf & vingt-

*il man-
1609
Arrêt
entre les
officiers
du Senéchal
de Toulouse
et les capitouls*

*qui ordonne qu'en toutes les assemblées et ceremonies publiques et particulières, les officiers du Senéchal précéderont les capitouls.
Le motif est sans doute que Toulouse est le lieu du siège de la jurisdiction du Senéchal, qui ne ressort sur les capitouls.*



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

Du 9. Mai 1738.



QUI en renouvelant les anciens Reglemens, maintient les Officiers du Senéchal & Siège Présidial de Toulouse dans le Droit de précéder les Juges Royaux & les Officiers Municipaux du District de ladite Senéchaussée, &c.

Cet arrêt paroit avoir été rendu que pour les Jurisdictions Royales et non pour les Justices Honoraires.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme sur la Requête de Soit-montré à notre Procureur General, présentée à notre Cour de Parlement de Toulouse le jour d'hier par le Sindic des Officiers de notre Senéchal & Siège Présidial de Toulouse, à ce qu'il lui plaise déclarer, en tant que de besoin, les Arrêts des onzième Septembre mil six cens vingt-neuf & vingt-

il man- 1609 Arrêt des Officiers du Senéchal de Toulouse et les Capitouls

qui ordonne qu'en toutes les assemblées et ceremonies publiques et particulières les Officiers du Senéchal précéderont les Capitouls. La note est sans doute que Toulouse est le lieu du siège de la Jurisdiction du Senéchal, qui ne ressort sur les Capitouls.

le 14. 9bre 1756. 364

2

j'ay fait -
chercher au -
greffes arrêts
qui sont déclarés
communs par -
celui cy. Le -
greffier ne les
a point trouvés -
on peut présumer
qu'ils ont été -
cités à faux.

quoiqu'il en
soit, m^r basard
et autres officiers
de s^r chambre
que j'ay consulté
ne croient pas
que les officiers
du sénat aient
aucun droit
de présence
dans les
jurisdictions
anoréttes.

on prend
même un
prétexte de
leur refuser
dans les
jurisdictions
royales s'ils
ne portent
la robe.

le droit
de ressort
du sénat sur les premiers juges est sans doute le fondement
de la préséance demandée par les officiers du sénat. néanmoins
l'arrêt de dessus ne la leur accorde que sur les juges royaux. le roy
ayant dans les juridictions anoréttes, aliéne les justices, il ne
seroit pas juste que les officiers royaux fussent troublés

unième Mai mil six cens soixante - quatorze com-
muns avec tous les Officiers de notre dit Senéchal
& Siège Présidial ; & qu'en conséquence , ils soient
maintenus dans le Droit de précéder nos Juges &
Officiers Municipaux du District de la Senéchaussée
dans les Eglises , Processions & autres Actions &
Assemblées dans lesquelles lesdits Officiers de no-
tre Senéchal & Siège Présidial se trouveront ; avec
injonctions de leur rendre dans tous les lieux &
dans tous les cas les honneurs qui leur sont dûs ;
& défenses , tant ausdits Juges Royaux & Officiers
Municipaux , qu'à tous autres qu'il appartiendra ,
de à ce leur donner aucun rouble ni empêchement ,
à peine de cinq cens livres , & d'être enquis des con-
traventions pardevant le premier notre Magistrat re-
quis , & que l'Arrêt sera executé nonobstant oppo-
sitions quelconques. VEU PAR NOTRE
DITE COUR ladite Requête , ledits deux Ar-
rêts , & les Dire & Conclusions de notre Procureur
General , PAR SON ARREST prononcé le neuvième
Mai courant , ayant égard à ladite Requête , a
déclaré communs à tous les Officiers de notre Se-
néchal & Siège Présidial de Toulouse les Arrêts
par elle rendus les onze Septembre mil six cens
vingt-neuf & vingt-unième Mai mil six cens soixante-
quatorze ; & en conséquence , a maintenu & main-
tien lesdits Officiers dans le Droit de précéder nos
Juges & Officiers Municipaux du District de notre-
dite Senéchaussée dans les Eglises , Processions &
autres Actions & Assemblées dans lesquelles les-

*les officiers du Seigneur: il en doit être de même, des officiers-
municipaux.* 3 565

3
dits Officiers de notre Senéchal & Siège Présidial
se trouveront ; sauf toutefois dans les Assemblées *les officiers*
de Ville ou des Communautés , où lesdits Officiers *du Senéchal*
de notre Senéchal & Présidial ne pourront précéder *exclus de la*
les Juges & Officiers Municipaux des Lieux ; en *présence des*
joignant à nosdits Juges & Officiers Municipaux de *assemblées*
rendre ausdits Officiers de notredit Senéchal & Sié-
ge Présidial les honneurs qui leur sont dûs ; &
leur fait défenses , comme aussi à tous autres qu'il
appartiendra , de à ce donner ausdits Officiers de
notredit Senéchal & Siège Présidial aucun trouble
ni empêchement , à peine de cinq cens livres &
d'être enquis des contraventions pardevant le pre-
mier notre Magistrat requis. Et sera le présent Ar-
rêt executé nonobstant oppositions quelconques , &
sans y préjudicier , A CES CAUSES , à la re-
quête & supplication dudit Syndic des Officiers
de notre Senéchal & Siège Présidial , nous te man-
dons & commandons , pour l'exécution du présent
Arrêt , faire tous Exploits requis & nécessaires ; &
en cas de contravention , avons commis & député ,
commettons & députons le premier notre Juge ou
Magistrat requis , pour enquerir & informer , pour ,
l'Information faite & rapportée , être ordonné ce
qu'il appartiendra. Mandons en outre à tous nos
autres Officiers Justiciers & Sujets , ce faisant ,
obéir. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement ,
le dixième jour de Mai , l'an de grace mil sept cens
trente-huit , & de notre Regne le vingt-troisième.
Par la Cour , CAZALS , Collationné , LAVER-

DAN. Monsieur **DOUJAT**, Rapporteur. Col-
lationné, J. **SERRES**. Contrôlé, **ROUJOUX**.
Scellé le dixième Mai mil sept cens trente - huit,
GOUNON.

Collationné par Nous Ecuyer, Conseiller - Secrétaire du Roi,
Maison, Couronne de France, en la Chancellerie de Lan-
guedoc.

A TOULOUSE,

Chez **CLAUDE - GILLES LECAMUS**, Seul
Imprimeur du Roi & de la Cour.